

SEANCE DU 3 FEVRIER 2010

DÉCISION N° 2010 / 11 / T4 / 3

**PROJET DE DEBRANCHEMENT DU TRAM-TRAIN T4
POUR DESSERVIR LE PLATEAU DE CLICHY-MONTFERMEIL**

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et ses articles R. 121-3, R.121-4, R.121-5 et R.121-9,
- vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 9 juillet 2008 relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du débranchement du tram-train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil et aux modalités de la concertation préalable,
- vu l'avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) publié le 14 octobre 2008, précisant les caractéristiques du projet ainsi que les modalités de consultation du dossier d'objectifs et des caractéristiques principales,
- vu la délibération du Conseil municipal de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) en date du 10 avril 2008 autorisant le maire à saisir la Commission nationale du débat public dès que le projet de débranchement du tram-train sera rendu public,
- vu la lettre de saisine du maire de la commune de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) en date du 25 novembre 2008, reçue le 25 novembre 2008,
- vu la lettre en date du 26 novembre 2008 de la Directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- vu sa décision n° 2009/04/T4/1 du 7 janvier 2009 recommandant une concertation placée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant,
- vu la lettre en date du 20 janvier 2009 de la Directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France sollicitant la désignation d'un garant,
- vu sa décision n° 2009/27/T4/2 du 6 mai 2009 désignant M. Jean-Luc MATHIEU en qualité de personnalité indépendante garant de la mise en œuvre de la concertation,
- vu la lettre de la Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 18 janvier 2010 et le compte rendu de la concertation joint, approuvé par délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 décembre 2009,
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

De donner acte au Syndicat des Transports d'Ile-de-France du compte rendu de la concertation qu'il a adressé à la Commission nationale. Le compte rendu sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Le Président



Philippe DESLANDES